

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 16 OCT 2014

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par : Mme TRESFIELD

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
CA Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 CESSON-SEVIGNE

Maître,

Par courrier reçu le 8 octobre 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 14 septembre 2012 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est doté de dix points à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48N qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.